



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 11 décembre 2024

Procès-Verbal N° 21

---

**Président :** M. Mohamed TSOURI.

**Membres :** MM. René ASTIER Georges DA COSTA, Marc BOSSION.

**Excusé(s) :** M. Jean-Paul BOSCH.

**Assistent :** Mme Margaux TEISSEDE-MOLIERE et Maxence DURAND (Service Juridique)

---

### INFORMATIONS LIMINAIRES

*Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

La Commission valide le procès-verbal n° 20 de la séance du 04.12.2024.

### ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations | Auditions

## CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-065

**Rencontre n° 30026120– Coupe Occitanie U19 – 08.12.2024**  
F.C. VIGNOBLE 81 (580641) / J.S. CUGNAUX (505935)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse J.S. CUGNAUX (505935).

### La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la F.M.I sur laquelle est indiquée que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

**L'article 103 des Règlements Administratif de la L.F.O.**, précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...]

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller. »

La Commission constate que l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée.

Par ces motifs,

### LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR FORFAIT**, de la rencontre litigieuse à l'équipe J.S. CUGNAUX sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe F.C. VIGNOBLE 81 (580641)
- **INFLIGE** une amende de 30 euros au club de J.S. CUGNAUX (505935) pour un premier forfait – Article 103 des RG de la L.F.O.
- **IMPUTE** les frais de déplacement des officiels à la charge du club J.S. CUGNAUX
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions et au service Comptabilité

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 101.1 du Règlement Administratif de la L.F.O.**



Dossier n° CRRM-C-066

**Rencontre n° 30026223– Coupe Occitanie U19 – 07.12.2024**  
PERPIGNAN A. C (547018) / F.C. THUIRINOIS (530112)

Match arrêté à la 10<sup>ème</sup> minute de jeu.

### La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la F.M.I, sur laquelle est indiqué que le match a été arrêté à la 10<sup>ème</sup> minute de jeu, sur le score de nul de 0-0 pour cause de terrain impraticable suite aux conditions météorologiques (vent).

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION**, jugeant en premier ressort,

- **MATCH À REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 101.1 du Règlement Administratif de la L.F.O.**

Dossier n° CRRM-C-067

**Rencontre n° 28404937 – Régional 2 M – 08.12.2024**

LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) / U.S. CASTANEENNE (510389)

Match non joué pour terrain non-conforme.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la F.M.I, sur laquelle est indiqué que le match n'a pas été joué en raison d'un terrain non-conforme.

Dans son rapport, l'arbitre central indique qu'un dirigeant du club LA JUVENTUS DE PAPUS l'a informé 1h30 avant le début du match, d'importantes détériorations sur les filets des deux buts ne permettant pas la tenue du match. Aucune solution n'a été trouvée car le gardien du stade ne possédait pas de ficelle, ni de filets de rechange et n'avait pas l'autorisation de prendre les filets sur un autre terrain du complexe. L'arbitre a donc décidé de ne pas faire jouer la rencontre pour non-conformité des installations.

**L'article 70 du Règlement Administratif de la L.F.O.**, dispose que « dans le cas d'un traçage du terrain ou d'accessoire de jeu non-conforme, le club sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai de quarante-cinq minutes avant la rencontre. A défaut, l'arbitre pourra décider de ne pas faire jouer la rencontre et le club recevant pourra être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité. ».

En l'espèce le club LA JUVENTUS DE PAPUS transmet à la Commission un rapport indiquant qu'à leur arrivée des personnes s'amusaient sur les terrains. Après les avoir fait partir les arbitres ont constaté des dégradations sur les filets neufs installés le jeudi 05 décembre 2024. Le club a transmis le dossier au service territoire de la mairie de TOULOUSE et qu'ils ont tout mis en œuvre pour assurer le déroulement de la rencontre.

Dès la Commission estime qu'il a lieu de donner la rencontre à jouer dès lors que cette dernière n'a pas eu de commencement d'exécution.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION**, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission compétente**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-068

**Rencontre n° 28408867– U17 Régional 1 – 07.12.2024**

UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) / S. PERPIGNAN NORD (553097)

Réserve de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe S. PERPIGNAN NORD (553097), aux motifs que seraient inscrits sur la feuille de match un nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation hors période » supérieur à celui règlementairement autorisé.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par l'UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM confirmée par courriel du 08/12/2024, pour la dire recevable en la forme.

**La Commission,**

**L'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, précise que « 1.c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club S. PERPIGNAN NORD a inscrit sur la FMI,  
-monsieur BEKHIR Nabil, licence n° 9603750762, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2025  
-monsieur BRIBRI Mohamed, licence n°2548109624, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2025.  
-monsieur SAKHRAOUI Nizar, licence n° 9602420607, titulaire d'un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 10/09/2025

Dès lors, la Commission estime qu'en inscrivant trois (3) joueurs, titulaires d'un cachet « Mutation » dont un titulaire d'un cachet « Mutation hors période », sur la FMI de la rencontre litigieuse, S. PERPIGNAN NORD (553097) n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

**La COMMISSION**, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** de l' UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) : NON-FONDEE
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain n°28409311 du 07/12/2024
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régional des Compétitions

**Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F :**

- **Droit de confirmation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100).

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**



Dossier n° CRRM-C-069

Rencontre n° 28408867– U17 Régional 1 – 07.12.2024

GROUPEMENT CLEM (560945) / GROUPEMENT GARONNA NORD  
TOULOUSAIN FOOTBALL CLUB (560891)

Match arrêté à la 33<sup>ème</sup> minute de jeu.

**La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la F.M.I, sur laquelle est indiqué que le match a été arrêté à la 33<sup>ème</sup> minute de jeu, sur le score de 1 à 0 en faveur de l'équipe recevante, pour cause de terrain devenu impraticable.

La Commission constate que l'arbitre relate dans son rapport qu'il a arrêté la rencontre en raison de l'impraticabilité sur une des deux surfaces de réparation rendant le jeu impossible dans cette zone en raison d'intempéries.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MATCH À REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***



Dossier n° CRRM-C-029-Reprise

Rencontre n° 28402162 – Régional 1 M. U14– 28.09.2024

STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB 21 (551488) / F.C. PETIT BARD  
MONTPELLIER 21 (540542)

**Contenu disponible en intégralité sur Footclubs**



## MUTATIONS

### ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

### Dossier n° CRRM-117B-749

#### La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. D'UCHAUD (517866) pour DAOUDI Oussama, licence n°2544471083, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

#### Considérant ce qui suit,

Le club A. S. DE SOMMIERES (581412), quitté par Daoudi Oussama, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général durant la totalité de la saison dernière (2023-2024), permettant de le considérer en situation d'inactivité.

La licence de Daoudi Oussama a été enregistrée en date du dimanche 29 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

#### Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de Daoudi Oussama (2544471083)



Dossier n° CRRM-117B-750

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour THOUVENOT Lenny, licence n°2546672064, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059), quitté par THOUVENOT Lenny, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie d'âge du licencié depuis au moins deux saisons, permettant de le considérer en situation d'inactivité de fait. Le club d'accueil dispose d'une équipe U19 engagée.

La licence de THOUVENOT Lenny a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de THOUVENOT Lenny (2546672064)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-751

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour CHIBAB VIGUE Mathis, licence n°2548220717, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOY.RUR. DE LA VALLEE DU COUGAIN (533755), quitté par CHIBAB VIGUE Mathis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16-U17, en date du 01 juillet 2024.

La licence de CHIBAB VIGUE Mathis a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024, date de l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHIBAB VIGUE Mathis (2548220717)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-752

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour GARCIA Louis, licence n°2547809321, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

**Considérant ce qui suit,**

Le club FOY.RUR. DE LA VALLEE DU COUGAIN (533755), quitté par GARCIA Louis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16-U17, en date du 01 juillet 2024.

La licence de GARCIA Louis a été enregistrée en date du mardi 09 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GARCIA Louis (2547809321)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-753

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour JAULENS Mathis, licence n°2547758607, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOY.RUR. DE LA VALLEE DU COUGAIN (533755), quitté par JAULENS Mathis, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16-U17, en date du 01 juillet 2024

La licence de JAULENS Mathis a été enregistrée en date du mercredi 03 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JAULENS Mathis (2547758607)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-754

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour SIMON Bastien, licence n°2547758664, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOY.RUR. DE LA VALLEE DU COUGAIN (533755), quitté par SIMON Bastien, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16-U17, en date du 01 juillet 2024.

La licence de SIMON Bastien a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024, date de l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SIMON Bastien (2547758664)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-755

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour BERTRAND Julian, licence n°9602553443, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

**Considérant ce qui suit,**

Le club FOY.RUR. DE LA VALLEE DU COUGAIN (533755), quitté par BERTRAND Julian, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16-U17, en date du 01 juillet 2024.

La licence de BERTRAND Julian a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024, date de l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERTRAND Julian (9602553443)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-756

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour EBROTTIE ARNAUD Enzo, licence n°2547507835, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

**Considérant ce qui suit,**

Le club FOY.RUR. DE LA VALLEE DU COUGAIN (533755), quitté par EBROTTIE ARNAUD Enzo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16-U17, en date du 01 juillet 2024

La licence de EBROTTIE ARNAUD Enzo a été enregistrée en date du vendredi 06 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EBROTTIE ARNAUD Enzo (2547507835)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-757**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. S. RHONE GARDON (552069) pour BRAUGE Raphael, licence n°9604072069, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 04 décembre 2024 (Dossier n° CRRM-117B-735), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35,00 euros.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, classe le dossier,**

- **Frais de dossier : 35 euros.**



**Dossier n° CRRM-117B-758**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. VEDASIEN (514400) pour PALAU Yanis, licence n°2548108408, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), quitté par PALAU YANIS, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15 depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de PALAU Yanis a été enregistrée en date du mardi 24 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PALAU Yanis (2548108408)  
**PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-759

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. VEDASIEN (514400) pour TACHRIFET Adal, licence n°2547597923, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), quitté par TACHRIFET Adam, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15 depuis au moins deux saisons permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de TACHRIFET Adam a été enregistrée en date du lundi 07 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TACHRIFET Adam (2547597923)  
**PRÉCISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



**Dossier n° CRRM-117B-760**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LODEVOIS LARZAC FUTSAL (560351) pour EL MAMOUNI Mohammed, licence n°2548561125, de la catégorie d'âge Sénior Futsal, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074), quitté par EL MAMOUNI Mohammed, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général pour la présente saison avec son équipe Senior Futsal, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de EL MAMOUNI Mohammed a été enregistrée en date du 09 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL MAMOUNI Mohammed (2548561125)



**Dossier n° CRRM-117B-761**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LODEVOIS LARZAC FUTSAL (560351) pour BOURAJJOU Amir, licence n°2546649142, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074), quitté par BOURAJJOU Amir, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général cette saison en Senior Futsal et ne dispose pas d'équipe de la catégorie d'âge du licencié (U18-U19), permettant de les considérer en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOURAJJOU Amir (2546649142)



**Dossier n° CRRM-117B-727-Reprise**

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTANEENNE (510389) pour HARB Bayan, licence n°9603680578, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 27 novembre 2024 (CRRM-117B-727).

Le club U.S. POUVOURVILLE (512971), quitté par HARB Bayan, a déclaré son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 04 décembre 2024.

La licence de HARB Bayan a été enregistrée le 23 septembre 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HARB Bayan (9603680578)
- **FRAIS de dossier : 35 euros**



Dossier n° CRRM-117B-728-Reprise

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTANEENNE (510389) pour LE GALL Gaspard, licence n°2547929550, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 27 novembre 2024 (CRRM-117B-728).

Le club U.S. POUVOURVILLE (512971), quitté par LE GALL Gaspard, a déclaré son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 04 décembre 2024.

La licence de LE GALL Gaspard a été enregistrée en date du 05 octobre 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LE GALL Gaspard (2547929550)
- **FRAIS de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-117B-665-Reprise

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753) pour PLOUCHART Marianne, licence n° 2546933866, de la catégorie d'âge Senior F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 23 octobre 2024 (CRRM-117B-665).

Le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214), quitté par PLOUCHART Marianne, a déclaré son inactivité dans la catégorie d'âge Senior F en date du 01 juillet 2024.

La licence de PLOUCHART Marianne a été enregistrée en date du 16 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PLOUCHART Marianne (2546933866)
- **FRAIS de dossier** : 35 euros



**Dossier n° CRRM-117B-666-Reprise**

**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TOULOUSE FOOTBALL COMPANS COTE PAVE (563753) pour RUEDA MIRAMON Shanti, licence n° 9603233720,, de la catégorie d'âge Senior F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 23 octobre 2024 (CRRM-117B-666).

Le club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214), quitté par RUEDA MIRAMON Shanti, a déclaré son inactivité dans la catégorie d'âge Senior F en date du 01 juillet 2024.

La licence de RUEDA MIRAMON Shanti a été enregistrée en date du 16 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RUEDA MIRAMON Shanti (9603233720)
- **FRAIS de dossier** : 35 euros



## ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

## Dossier n° CRRM-117D-219

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PUIISSONNAISE 42/63 (550363) pour STAVRE DA TRINDADE C. Clement, licence n°2548384034, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PUIISSONNAISE 42/63, pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie U15.

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par STAVRE DA TRINDADE C. Clement, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de STAVRE DA TRINDADE C. Clemen (2548384034)



## Dossier n° CRRM-117D-220

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PUIISSONNAISE 42/63 (550363) pour MAUVAIS Leni, licence n°9602819284, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PUIMISSONNAISE 42/63, pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie U15.

Le club ENT. S. COEUR HERAULT (551642), quitté par MAUVAIS Leni, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAUVAIS Leni (9602819284)



Dossier n° CRRM-117D-221

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. S. RHONE GARDON (552069) pour GOUX Killian, licence n°2548150317, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. S. RHONE GARDON, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U15 après avoir été inactif pendant deux saisons dans cette catégorie.

Le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488), quitté par GOUX Killian, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GOUX Killian (2548150317)



ARTICLE 117-G

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.G) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendamment quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié « Amateur » au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur ».

Dossier n° CRRM-117G-014

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LATTOISE (520344) pour AMEUR Sabri, licence n° 2547855901, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur AMEUR Sabri revient au club A.S. LATTOISE, après avoir quitté ce club en 2018/2019 pour le MONTPELLIER HERAULT S.C (500099).

Le licencié susvisé a effectivement été licencié au sein d'un club à statut professionnel sans interruption depuis son départ du club A.S. LATTOISE.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AMEUR Sabri (2547855901)



**ANNULATION**

Dossier n° CRRM-ANL-035

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par GHAOUTI Anthony pour rendre inactive la licence de son fils GHAOUTI Hakim, licence n° 9602399977, au motif que son fils ne fait plus partie du club U. S. MAUGUIO CARNON (503393), et qu'il ne veut pas que le club puisse utiliser sa licence.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constatée de la Commission d'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de la demande faite, la Commission estime opportun de rendre inactive la licence, à défaut de la supprimer.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REND INACTIVE** la licence du joueur GHAOUTI Hakim (9602399977), pour la présente saison à compter du 11/12/2024



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-065

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du R.C. GENERAC (503246), demandant à la Commission d'annuler la licence de BONTON Thomas, licence n°2547108434 (U17), auprès du club U.S. BOUILLARGUES, signée sans l'autorisation des représentants légaux du joueur.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la mère du joueur transmet un courriel à la Commission dans lequel il explique que « *Le club de BOUILLARGUES (30230) a en effet envoyé directement la demande de licence à mon fils mineur, qu'il a signé sans notre approbation.* »

La Commission relève toutefois que la licence a été réalisée via la voie dématérialisée sur Footclubs, et elle constate à partir des fichiers de la Ligue que la licence a été envoyée et enregistrée sur l'adresse mail du représentant légal du joueur, à savoir celle de madame DORIOU.

Il est de position constante qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Dès lors la Commission estime qu'il n'y a pas lieu d'annuler la licence du joueur conformément aux Règlements Généraux.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club R.C. GENERAC (503246) pour le joueur BONTON Thomas (2547108434)



Dossier n° CRRM-DIV-064-Reprise

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande U.S. BOUILLARGUES (30230), demandant à la Commission le remboursement de la licence et des frais de mutation concernant le joueur MAZON Charly (2547109802).

Considérant ce qui suit,

La Commission a constaté lors de sa séance du 04.12.2024 que le joueur mineur a signé une licence sans l'accord de ses parents, qui est donc irrégulière. La Commission a alors prononcé l'annulation de la licence du joueur MAZON Charly (2547109802) auprès du club de U.S BOUILLARGUES, tout en appliquant l'article 115.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le club de U.S. BOUILLARGUES (30230) demande à la Commission dans un courriel en date du jeudi 05 décembre 2024 à la suite de la décision du 04/12/2024, le remboursement de la licence et des frais de

changement de club payé par le club car de leur côté tout a été fait dans les règles et qu'ils ne sont pas responsables de la décision du jeune de signer à la place des parents.

La Commission estime que le club dès lors qu'il souhaite procéder à une licence doit s'assurer de le faire dans les règles, raison pour laquelle la Commission décide de ne pas lui donner une suite favorable à sa demande, dès lors que la responsabilité de la délivrance non-conforme de cette licence est partagée entre le club et le licencié.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club de U.S. BOUILLARGUES (30230) concernant le remboursement des frais de mutation de la licence du joueur MAZON Charly (2547109802).



**Le Secrétaire de séance  
Georges DA COSTA**

**Le Président  
Mohamed TSOURI**

## AUDITIONS

Dossier n° CRRM-17-I

J.ESP.MONTALBANAIS (537932) c/ JUDITH Emma

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Le Secrétaire de séance  
Georges DA COSTA



Le Président  
Mohamed TSOURI



Dossier n° CRRM-16-I

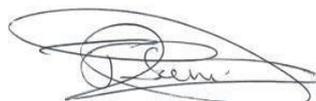
J.S. BASSIN AVEYRON (550055)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Le Secrétaire de séance  
Georges DA COSTA



Le Président  
Mohamed TSOURI



Dossier n° CRRM-18-I

OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614) c/ KEITA Oumar

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs

Le Secrétaire de séance  
Georges DA COSTA



Le Président  
Mohamed TSOURI

